

❖ **VOTRE PROCHE EST INTERPELLÉ ET/OU PLACÉ EN GARDE A VUE**

- Faites-en sorte que ses troubles psychiques soient repérés. Si possible, que votre proche ait toujours sur lui tout document les prouvant. Y ajouter votre numéro de téléphone. Votre proche majeur, s'il ne se reconnaît pas malade, n'informer pas les policiers ou les gendarmes de ses troubles. Vous-même ne serez prévenu que tardivement et seulement avec son accord. Signalez alors son état de santé.
- Veillez à faire respecter son droit à bénéficier d'un examen médical. Il a aussi le droit de demander l'assistance d'un avocat commis d'office et gratuit sous condition de ressources, ou choisi et si possible familier de la maladie psychique. Attention : votre proche, majeur, a le droit de refuser toute aide.
- A l'étranger, contactez le consulat de France (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/assistance-aux-francais/incarceration-20987/>).

❖ **VOTRE PROCHE EST PRÉSENTÉ AU PROCUREUR**

- Eventuellement avisé de la mise en cause de votre proche, par le commissariat ou la gendarmerie, prenez contact avec le procureur pour l'informer de son état de santé : il dispose du pouvoir de lancer une procédure alternative aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, médiation, composition pénale, etc.), d'appliquer la nouvelle procédure de la comparution à délai différé (qui donne le temps de réunir un dossier médical) ou d'ordonner des Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État : SPDRE (anciennement « Hospitalisation d'Office » ou HO).
- Prévenez son tuteur ou curateur éventuel : il devra l'assister tout au long de la procédure pénale.

❖ **VOTRE PROCHE EST PRÉSENTÉ EN COMPARUTION IMMÉDIATE DEVANT LE JUGE CORRECTIONNEL**

- Avant l'audience, dans les heures suivant la garde à vue, le prévenu sera reçu par un enquêteur chargé de réaliser une « enquête sociale rapide ». Si l'intéressé en est d'accord, vous serez contacté.
- Intervenez au plus vite (le délai est de 24 h maximum) pour demander au juge, par l'intermédiaire de l'avocat, qu'une expertise psychiatrique soit réalisée. Transmettez-lui les informations médicales utiles pour le convaincre (le juge peut refuser).
- Si cela vous semble dans l'intérêt de votre proche, suggérez à l'avocat de plaider pour que la condamnation ne soit pas une peine de prison mais une peine alternative (TIG, bracelet électronique, sursis, contrainte pénale) avec obligation de soins.
- Si l'avocat commis d'office ne vous semble pas maîtriser le dossier, vous pouvez le faire accompagner d'un autre avocat mieux informé sur les maladies psychiques, à condition que votre proche, majeur, accepte cette possibilité. Cet avocat s'assurera que l'altération du discernement due à la maladie a été prise en compte.

❖ **VOTRE PROCHE EST DÉFÉRÉ DEVANT UN TRIBUNAL QUI NE STATUE PAS IMMÉDIATEMENT**

- Il peut alors être placé en détention provisoire dans une maison d'arrêt et dispose de plusieurs semaines ou mois pour préparer sa comparution devant le tribunal.
- Un juge d'instruction est nommé si la gravité de l'infraction ou la complexité des circonstances de l'acte fautif le justifient, auquel vous pouvez adresser des informations sur la personnalité de votre proche et d'ordre médical.

- Le recours à un avocat expérimenté est, comme précédemment, recommandé. Il disposera du temps nécessaire pour comprendre les particularités du dossier et préparer sa plaidoirie.
- Tous les avocats ne connaissent pas la large gamme des peines alternatives existant aujourd'hui. Le Guide de l'UNAFAM les détaille. Insistez pour que l'avocat de votre proche plaide pour ce type de sanction lorsque la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale est exclue.
- Donnez à l'avocat, ainsi qu'au juge, les coordonnées du service psychiatrique qui suit votre proche et suggérez-leur de demander une copie de son dossier médical. Une expertise psychiatrique peut être ordonnée mais vous pouvez aussi suggérer à l'avocat de la solliciter. Demandez que le mandat de l'expert inclue l'obtention du dossier médical établi par les praticiens suivant votre proche.
- Les proches peuvent aussi proposer à l'avocat de témoigner.

❖ **VOTRE PROCHE EST PLACÉ EN DÉTENTION**

- Contactez immédiatement le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) par téléphone pour signaler les troubles de votre proche mais aussi obtenir des informations sur son comportement. Le conseiller du SPIP désigné pour suivre votre proche se chargera de toutes les démarches administratives et renseignera le détenu sur ses droits (aménagement de peine, permission de sortie...). Il vous informera aussi sur vos droits de visite et sur la possibilité d'apporter du linge propre et de verser un pécule pour « cantiner ».
- Communiquez à l'Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire (USMP) les soins suivis par votre proche. Si la prison ne comprend pas de service psychiatrique (situation majoritaire), elle transmettra l'information

au service psychiatrique extérieur auquel elle est rattachée.

- Demandez au conseiller du SPIP à partir de quand la peine de détention pourra être transformée en peine alternative exercée en milieu ouvert avec accès facilité à des soins, et réunissez les conditions qui convaincront le juge d'application des peines de l'accorder.
- Si votre proche a été transféré dans le service psychiatrique d'un hôpital, éventuellement dans une Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) ou dans une Unité pour Malades Difficiles (UMD), contactez cette institution pour lui transmettre les informations médicales.

❖ **VOTRE PROCHE MANIFESTE UN COMPORTEMENT INQUIÉTANT POUR LUI-MÊME EN DÉTENTION**

- Si, en raison de son attitude ou de l'interruption de son traitement, vous craignez un suicide ou tout autre acte de violence, prévenez d'URGENCE le directeur de la prison. Il pourra ordonner un transfert en hôpital psychiatrique pour des Soins Psychiatriques sur Décision du Représentant de l'État (SPDRE). L'avocat peut aussi demander une suspension de peine pour raison médicale si la détention aggrave significativement les symptômes de la maladie.
- En cas de péril imminent pour la santé de votre proche et de refus de la direction de l'établissement de prendre des dispositions adéquates, vous pouvez introduire un référé devant le tribunal administratif, que celui-ci traitera en urgence.
- Il est important que vous usiez de votre droit de visite : des rencontres régulières vous permettront de suivre l'état physique et psychique de votre proche et de conserver, si possible, un lien affectif précieux pour tous. Restez en relation avec le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) qui suit votre proche.

❖ **VOTRE PROCHE AFFIRME AVOIR SUBI DES ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES EN DÉTENTION**

- Alerte le chef d'établissement. En cas d'impossibilité de le joindre rapidement, informez le conseiller du SPIP qui communiquera l'information au chef d'établissement. Celui-ci pourra lancer une enquête interne et signaler les faits au Procureur de la République. Rappelez à votre proche son droit de déposer plainte auprès du Procureur de la République si les faits relèvent d'une infraction.
- Si les faits se sont déroulés pendant son séjour en service psychiatrique, dans une UHSA ou une UMD, informez la Commission Des Usagers (CDU) où l'UNAFAM est souvent représentée.

❖ **VOTRE PROCHE VA SORTIR DE PRISON**

- Au cours de la détention, il est important qu'avec le conseiller du SPIP en charge de son suivi, votre proche prépare sa réinsertion et la reprise de son parcours de soins. En fin de peine, il est souhaitable qu'il prenne rendez-vous avec le Centre Médico Psychologique (CMP) de secteur et demande un accompagnement auprès de la Maison de l'Autonomie (ou MDPH) et des services sociaux. Un suivi pourra être organisé avec un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH).
- Pour trouver un logement adapté, engager des démarches auprès du Service d'Accueil et d'Orientation (SIAO).
- Informez-vous auprès du conseiller du SPIP de la date de sortie de prison et organisez son accueil afin qu'il ne soit pas confronté au vertige du réapprentissage des gestes de la vie en société.



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

COMMENT AIDER UN PROCHE MALADE PSYCHIQUE CONFRONTÉ À LA JUSTICE PÉNALE ?

L'UNAFAM, association de plus de 15.000 familles concernées par les maladies psychiques, a édité un Guide « *Comment aider un proche malade psychique confronté à la justice pénale ?* » pour les aider, avec des suggestions tirées de son expérience, dans leurs démarches d'accompagnement de leur enfant ou parent dans le dédale judiciaire. Ce dépliant en présente quelques extraits.

Le guide est disponible gratuitement à la délégation départementale de l'association et sur le site : www.unafam.org/guide-justice-penale

POUR PLUS D'INFORMATION CONTACTEZ LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'UNAFAM

Des bénévoles sont prêts à vous écouter, vous aider, vous faire profiter de leur propre expérience.



03 83 53 26 57



54@unafam.org

Ou le

SERVICE NATIONAL

« ÉCOUTE-FAMILLE »

01 42 63 03 03